



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

champ d'application

Question écrite n° 22392

Texte de la question

M. Marc Francina appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la possibilité pour une SNC issue de la transformation d'un GIE depuis moins de quinze ans d'opter pour l'impôt sur les sociétés. De nombreuses SNC sont aujourd'hui issues de la transformation de groupements d'intérêt économique. Il s'agit là, d'ailleurs, de la seule transformation possible pour les GIE sans que cela n'entraîne cessation de l'être moral au sens fiscal. L'article 239-1 4° alinéa b du code général des impôts interdit toute option pour l'impôt sur les sociétés pour les sociétés de personnes issues de la transformation de sociétés de capitaux intervenue depuis moins de quinze ans. Or, la notion de société de capitaux n'est pas définie en droit fiscal. Ce dernier ne connaît que les sociétés soumises ou non à l'impôt sur les sociétés. L'article L. 251-1 du code de commerce paraît considérer les GIE comme des sociétés de capitaux. De même, la documentation administrative - dans un commentaire non lié aux dispositions précitées - considère les GIE comme des sociétés de capitaux non soumises à l'impôt sur les sociétés (DB 4 H 1112 n° 2). En conséquence il lui demande de lui préciser si, au regard de l'analyse qu'il fait des textes précités, il lui paraît possible pour une SNC issue de la transformation d'un GIE depuis moins de quinze ans d'opter pour l'impôt sur les sociétés. Dans l'hypothèse d'une réponse négative, il souhaiterait savoir si la transformation du GIE en société de capitaux soumise à l'impôt sur les sociétés de plein droit (SA, SAS, SARL) serait susceptible d'être remise en cause sous l'angle de l'abus de droit ou de l'acte anormal de gestion.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article 239-1 du code général des impôts, les sociétés de personnes issues de la transformation de sociétés de capitaux intervenue depuis moins de quinze ans ne peuvent pas, sauf au moment de la transformation, opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Cette impossibilité d'opter ne s'applique pas aux sociétés de personnes issues de la transformation d'un groupement d'intérêt économique qui n'était pas soumis à l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions de l'article 239 quater I du même code.

Données clés

Auteur : [M. Marc Francina](#)

Circonscription : Haute-Savoie (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22392

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5756

Réponse publiée le : 22 décembre 2003, page 9841